



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-097

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-05-29-00010 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-742 portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 5GHT) Centre Franche-Comté (3 pages) Page 5

BFC-2026-06-16-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-05 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Besançon et son agglomération gérée par l'association ELIAD (3 pages) Page 9

BFC-2026-06-16-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-06 portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Nevers et son agglomération gérée par l'ADDSEA (3 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-05-19-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1091 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association VIA'DOM pour le fonctionnement du service autonomie aide et soins (SAAS) VIA DOM PMA portant sa capacité à 91 places (4 pages) Page 17

BFC-2026-05-19-00011 - Arrêté N° ARS BFC DOSA 2026-1122 portant extension de 10 places au sein du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) LE PARVIS géré par la Fédération départementale ADMR du Jura au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) (6 pages) Page 22

BFC-2026-05-29-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1129 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intitulé "Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance" (DAPE) incluant les places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) "La Rose des Vents" et du service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Jouelle" géré par la Croix Rouge Française (4 pages) Page 29

BFC-2026-04-28-00019 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-337 2026 DARTAS 2029 portant extension de cinq places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés MONTRET LOUHANS géré par l'établissement public social et médico-social ESPACES (4 pages) Page 34

BFC-2026-04-21-00021 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-950 portant extension de 3 places en milieu ordinaire au sein du Service Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par l'Association des Paralysés de France (APF) (4 pages) Page 39

BFC-2026-05-19-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-957 portant extension de 5 places au sein du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par la Fédération ADMR du Doubs et extension de la zone géographique d'intervention (8 pages)	Page 44
BFC-2026-05-19-00012 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-975 portant modification de la répartition des places en hébergement complet au sein des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux Moines et Coeur de Vie géré par la fédération ADMR de la Haute Saône (4 pages)	Page 53
ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39	
BFC-2026-06-12-00002 - 26-1509 Décision relative au dispositif de solidarité territoriale entre établissements publics de santé Dr Gabin KENFACK CH CHALON SUR SAONE (2 pages)	Page 58
BFC-2026-06-18-00001 - Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique- Neuroradiologie renouvellements 2026 (2 pages)	Page 61
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2026-06-22-00001 - 2026 06 19 - Arrêté 36-2026 - DS ordonnancement secondaire - RAA (14 pages)	Page 64
BFC-2026-06-22-00002 - 2026 06 19 - Arrêté 37-2026 DS acte gestion RH - RAA (6 pages)	Page 79
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-06-17-00001 - DDETS-71-arrêté DS-pouvoirs propres-DREETS juin-2026 (5 pages)	Page 86
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2026-06-15-00001 - ROB BFC CHRS Signé (28 pages)	Page 92
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2026-06-11-00005 - N° DRAAF/SREAF-2026-03 portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine (2 pages)	Page 121
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine	
BFC-2026-06-01-00017 - arrêté 26-123-BAG du 01/06/26 relatif au transfert en pleine propriété du domaine public fluvial non cadastré du Lac Saint Point (4 pages)	Page 124
Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy	
BFC-2026-06-16-00009 - 161 arrêté modifcatif n°2 CD URSSAF de la Côte d'Or (2 pages)	Page 129

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-29-00010

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2026-742 portant
modification de la composition du Groupement
Hospitalier de Territoire 5GHT) Centre
Franche-Comté

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2026-742
Portant modification de la composition du
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Centre Franche-Comté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L6132-1 à L6132-7 et R6132-1 à R6132-24 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/2016-691 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire du Centre Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-1450 du 21 décembre 2018 modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1284 du 10 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive et modifiant le périmètre du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté en date du 21 avril 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté en date du 21 avril 2026 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CONSIDERANT le décret ministériel n° 2025-993 du 28 octobre 2025 relatif à la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2338 du 13 novembre 2025 confirmant la fusion absorption du centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman d'Avanne-Aveney, du centre de long séjour Bellevaux de Besançon et du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon par le centre hospitalier régional de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : le Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté est constitué des établissements suivants :

- EJ 250000015 CHRU Besançon-Franche-Comté, établissement support
- EJ 250000452 CHI de Haute-Comté de Pontarlier
- EJ 390780609 CH Louis Pasteur de Dole
- EJ 250000478 CH Saint Louis d'Ornans
- EJ 250000221 CH Paul Nappez de Morteau
- EJ 250000239 CH Sainte Croix de Baume-les-Dames
- EJ 250002839 Etablissement de santé de Quingey
- EJ 390780476 CHS Saint-Ylie Jura de Dole
- EJ 250000460 CH de Novillars

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mai 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-16-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-05 portant
autorisation de création d'une Equipe
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)
de 7 places à Besançon et son agglomération
gérée par l'association ELIAD

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2026-05

Portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Besançon et son agglomération gérée par l'association ELIAD

FINESS ET : 25 002 358 7

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1, L 313-3 b, L 312-8, D 312-176-3, D 312-176-4 et D 312-176-4-26 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L 174-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, LHSS périnatalité, CAARUD, CSAPA, LAM, EMSP, LHSS mobiles ou de jour, ESSIP et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert le 12 janvier 2026 pour la création de 14 places d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) à implanter en région Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par l'association ELIAD en date du 27 février 2026 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié par l'AMI ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association **ELIAD** pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Besançon et son agglomération selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 001 951 0	ELIAD
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANÇON Cedex
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
25 002 358 7	ESSIP
Adresse	41 rue Thomas Edison – CS 92146 25052 BESANÇON Cedex

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
608 – EMMSP (équipe mobile médico-sociale précarité)	512 – ESSIP (équipe spécialisée de soins infirmiers précarité)	840 – Personnes sans domicile	16 – Milieu ordinaire	7

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

.../...

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté et du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 16 juin 2026

Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-16-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2026-06 portant
autorisation de création d'une Equipe
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)
de 7 places à Nevers et son agglomération gérée
par l'ADDSEA

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2026-06

Portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places à Nevers et son agglomération gérée par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 776 3

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1 (9°), L 313-1, L 313-3 b, L 312-8, D 312-176-3, D 312-176-4 et D 312-176-4-26 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L 174-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/SD5B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025-71 du 7 août 2025 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, LHSS périnatalité, CAARUD, CSAPA, LAM, EMSP, LHSS mobiles ou de jour, ESSIP et « Un chez soi d'abord » ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert le 12 janvier 2026 pour la création de 14 places d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) à implanter en région Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par l'association ADDSEA en date du 2 mars 2026 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié par l'AMI ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

- **Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'association **ADDSEA** pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 7 places pour couvrir les territoires suivants :
 - **Nevers** : quartiers rue de la Barre, rue de Nièvre, quartier du Maupas et son agglomération avec notamment en priorité les secteurs : Grande Pâturée, Les Montôts, Le Banlay, Bord de Loire, Courlis, La Barratte.
 - **Fourchambault** : quartiers La Fonderie, La Garenne, La rue du Pont, Les Forgerons
 - **Garchizy** : quartier Les Revériens
 - **Varennes-Vauzelles** : quartiers Crot Cizeau, Henry Choquet, Veninges

selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 698 8	ADDSEA
Adresse	5 B rue Albert Thomas 25000 BESANÇON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
58 000 776 3	ESSIP
Adresse	Vill'Age Bleu 22 rue Bernard Palissy 58000 NEVERS

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
608 – EMMSP (équipe mobile médico-sociale précarité)	512 – ESSIP (équipe spécialisée de soins infirmiers précarité)	840 – Personnes sans domicile	16 – Milieu ordinaire	7

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 16 juin 2026

Le directeur de la santé publique,

Signé

Eric LALAUERIE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1091 portant
modification de l'autorisation délivrée à
l'association VIA'DOM pour le fonctionnement
du service autonomie aide et soins (SAAS) VIA
DOM PMA portant sa capacité à 91 places

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1091

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association VIA'DOM pour le fonctionnement du service autonomie aide et soins (SAAS) VIA'DOM PMA portant sa capacité à 91 places

FINESS ETABLISSEMENT 25 000 944 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, L.313-3, D.312-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° DA 17-038 du 21 juin 2017 autorisant l'association APASAD SOINS PLUS à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement des autorisations des services de soins infirmiers à domicile et des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DA/2019-074 du 2 septembre 2019 autorisant l'association APASAD SOINS PLUS à augmenter la capacité de son SPASAD de 15 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DA/2023-068 du 2 janvier 2024 portant modification de la raison sociale de l'association, initialement APASAD SOINS PLUS, en VIA'DOM, association gestionnaire du SPASAD VIA'DOM PMA ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° ARSBFC/DOSA/2024-194 du 24 juillet 2024 portant extension de 5 places au sein du service autonomie aide et soins VIA'DOM PMA géré par l'association VIA'DOM ;

Considérant le courriel du 26 août 2025 de l'association VIA'DOM confirmant la possibilité d'installer des places supplémentaires dès le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant le bordereau du 2 mars 2026 transmis par l'association VIA'DOM confirmant l'installation d'une place pour personnes âgées à compter du 1^{er} mars 2026 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale à domicile sur le territoire compte tenu des besoins de la population ;

ARRESENT

Article 1

La capacité globale autorisée du SAAS VIA'DOM PMA est portée à 91 places à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

L'autorisation délivrée à l'association VIA'DOM pour le fonctionnement du SPASAD VIA'DOM PMA est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 114 6
SIREN	310 306 964
Raison sociale	VIA'DOM
Adresse	1 rue Centrale 25200 MONTBELIARD
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	25 000 944 6
Dénomination	Service autonomie aide et soins (SAAS) VIA'DOM PMA
Adresse	1 rue Centrale 25200 MONTBELIARD

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	11
			700 – Personnes âgées	80
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	
			700 – Personnes âgées	

Article 3

La zone d'intervention du SAAS VIA'DOM PMA est annexée au présent arrêté.

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au cahier des charges national des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du même code).

Article 5

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° DA17-038, n° ARSBFC/DA/2019-074, n° ARBFC/DA/2023-068 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-194.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° DA 17-038 est de 15 ans, soit jusqu'au 21 juin 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Mathilde MARMIER

La Présidente du Département
du Doubs,



Christine BOUQUIN

Liste des communes desservies par le SAAS VIA'DOM PMA

AIBRE	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
ALLENJOIE	DESANDANS
BADEVEL	DUNG
BETHONCOURT	ÉCHENANS
BROGNARD	ÉTOUVANS
DAMBENOIS	FAIMBE
DAMPIERRE-LES-BOIS	ISSANS
FESCHES-LE-CHATEL	LAIRE
GRAND-CHARMONT	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
NOMMAY	LOUGRES
SOCHAUX	MONTENOIS
VIEUX-CHARMONT	PRESENTEVILLERS
ALLONDANS	RAYNANS
ARCEY	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
BART	SAINTE-MARIE
BAVANS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
BERCHE	SAINTE-SUZANNE
BEUTAL	SEMONDANS
BRETIGNEY	LE VERNY
COLOMBIER-FONTAINE	VOUJEAUCOURT
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00011

Arrêté N° ARS BFC DOSA 2026-1122 portant
extension de 10 places au sein du Service
Autonomie Aide et Soins (SAAS) LE PARVIS géré
par la Fédération départementale ADMR du Jura
au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1122

**Portant extension de 10 places au sein du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS)
Le Parvis géré par la Fédération départementale ADMR du Jura au titre de l'équipe
spécialisée Alzheimer (ESA)**

N° FINESS : 39 000 663 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, L.314-2, D.312-1 à D.312-5, D.312-7 à D.312-7-2 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° DA17-036 du 9 juin 2017 autorisant la fédération départementale ADMR du Jura à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) par regroupement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° DA17-095 du 29 décembre 2017 autorisant la fédération départementale ADMR du Jura à regrouper les 26 places de l'équipe spécialisée Alzheimer sur le site du SPASAD Le Parvis ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2026-758 du 10 avril 2026 Autorisant le Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Parvis géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension et modifiant la zone d'intervention ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la fédération ADMR du JURA pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant le courriel du 27 avril 2026 de la Fédération départementale ADMR du Jura confirmant l'installation du centre de ressources territorial pour personnes âgées sur le site principal, le SAAS Le Parvis ;

Considérant l'installation de 10 places supplémentaires depuis le 1^{er} décembre 2025, portant la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer à 36 places ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à la Fédération ADMR du Jura pour le fonctionnement du SAAS Le Parvis, est modifiée. La capacité globale autorisée est portée à 441 places à compter de la signature du présent arrêté.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 061 0
SIREN	778 396 606
Raison sociale	Fédération départementale ADMR du Jura
Adresse	250 boulevard Théodore Vernier 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 663 3
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Parvis
Adresse	17 rue Travot 39800 POLIGNY

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	36
	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	35
			700 – Personnes âgées (SAI)	370
	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0*
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	SO
			700 – Personnes âgées (SAI)	SO

* un CRT constitue un développement d'activités complémentaires sans augmentation capacitaire. Le CRT est installé sur le site Le Parvis 39800 POLIGNY

3°) Zone d'intervention : département du Jura.

Article 2 :

Le SAAS Le Parvis est composé de 9 sites géographiques. La zone d'intervention étant départementale, l'ensemble des places sont installées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	39 000 663 3
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Parvis
Adresse	17 rue Travot 39800 POLIGNY

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 666 6
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Nord Est
Adresse	17 rue de la Fontenotte 39700 AMANGE

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 664 1
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Beau Suran
Adresse	5 route d'Augisey 39190 BEAUFORT ORBAGNA

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 659 1
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Val d'Orain
Adresse	15 rue de l'Hôtel de Ville 39120 CHAUSSIN

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 660 9
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) des Lacs
Adresse	88 Grande Rue 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 661 7
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) des Plateaux
Adresse	2 allée des Bannerettes 39250 NOZEROY

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 662 5
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Revermont
Adresse	7 avenue de Franche Comté 39270 ORGELET

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 665 8
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) Le Boissel
Adresse	36 rue de la République 39110 SALINS-LES-BAINS

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 667 4
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) La Bresse Comtoise
Adresse	11 rue d'Osse 39230 SELLIERES

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 441 places est répartie sur l'ensemble du territoire d'intervention du SAAS ADMR.

Zone d'intervention par intercommunalité (EPCI)		Nombre de places	dont PA	dont PH
1	Communauté de communes Jura Nord	96	88	8
	Communauté d'agglomération du Grand Dole			
	Communauté de communes de la Plaine Jurassienne			
2	Communauté de communes du Val d'Amour	78	71	7
	Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura			
3	Communauté de communes Bresse Haute Seille	62	57	5
	Communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)			
4	Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura	38	35	3
5	Communauté de communes Porte du Jura	114	104	10
	Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté			
6	Communauté de communes de la Station des Rousses-Haut Jura	17	15	2
	Communauté de communes Haut-Jura Arcade Communauté			
	Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude			
	Communauté de communes La Grandvallièrre			

Arrêté portant extension de 10 places au sein du SAAS Le Parvis géré par la Fédération départementale ADMR du Jura au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Zone d'intervention activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (ESA)	Nombre de places
Département du Jura	36

Zone d'intervention du centre de ressources territorial (CRT)
Communauté de communes BRESSE HAUTE-SEILLE Communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) Communauté de communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA Communauté de communes ARBOIS, POLIGNY, SALINS, CŒUR DU JURA

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint n° ARS-BFC-DOSA-758.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées. Le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile est applicable (annexe 3-0) dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles au plus tard le 30 juin 2025.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° DA17-036 est de 15 ans, soit jusqu'au 9 juin 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation délivrée pour le fonctionnement en qualité de service autonomie à domicile sera subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Jura sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,

Mathilde MARMIER



Jérôme FASSENET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-29-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-1129 autorisant le
fonctionnement en Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME)
intitulé "Dispositif d'Accompagnement
Polyhandicap Enfance" (DAPE) incluant les places
de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) "La Rose des Vents" et du
service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) "La Jouelle" géré par la Croix
Rouge Française

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1129

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intitulé « Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance » (DAPE) incluant les places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EAAP) « La Rose des Vents » et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Jouelle » géré par la Croix Rouge Française

FINESS ET : 21 098 485 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-569 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du CME « La Rose des Vents » sis à Messigny et Vantoux ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-579 du 30 novembre 2016 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de Messigny-et-Ventoux, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2021-075 du 11 aout 2021 portant extension de la capacité du SESSAD « La Jouelle » de 5 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Croix Rouge Française pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

VU la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

CONSIDERANT le courrier électronique de la Croix Rouge Française en date du 15 avril 2026 confirmant le passage en dispositif intitulé DAME DAPE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des places sont portées par l'EEAP « La Rose des Vents » ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT l'article L.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

CONSIDERANT qu'un organisme gestionnaire peut procéder à des regroupements ou à des fusions de ses établissements ou services, en application du 4° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation délivrée à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intitulé « Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance » (DAPE) est accordée à **compter du 1^{er} septembre 2026** incluant les places de :

- EEAP « La Rose des Vents » : 40 places ;
- SESSAD « La Jourelle » : 20 places.

La capacité globale autorisée du DAME « DAPE » est de 60 places.

Article 2

Le DAME « DAPE » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	750 721 334
SIREN	775 672 272
Raison sociale	Croix Rouge Française
Adresse	98 rue Didot 75 014 Paris
Statut Juridique	Ass.Loï 1901 RUP

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	21 098 485 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance (DAPE)
Adresse site principal	4 rue du Champ Passavent 21 380 Messigny et Vantoux

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intitulé « Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance » (DAPE) incluant les places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EAAP) « La Rose des Vents » et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Jourelle » géré par la Croix Rouge Française

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
188- EEAP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11- Hébergement complet internat	500- Polyhandicap	11
		21 – Accueil de jour		29
		16 – Prestation en milieu ordinaire		20

Article 3

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 5

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 6

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 7

La présente décision remplace les arrêtés n°2016-DA-R-569, n°2016-DA-R-579 et n°ARSBFC/DA/2021-075.

Article 8

La durée initiale de l'autorisation, fixée par la décision n°2016-DA-R-569 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intitulé « Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap Enfance » (DAPE) incluant les places de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EAAP) « La Rose des Vents » et du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Jourelle » géré par la Croix Rouge Française

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mai 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-28-00019

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-337 2026 DARTAS
2029 portant extension de cinq places au sein du
Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés MONTRET LOUHANS géré
par l'établissement public social et médico-social
ESPACES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-337 – 2026-DARTAS-2029

**Portant extension de cinq places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social
pour Adultes Handicapés MONTRET LOUHANS géré par
l'établissement public social et médico-social ESPACES**

N°FINES : 71 001 485 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du département de Saône-et-Loire ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINES) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (SOLIDARITES 71) 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSB/CD71 n° ARSB/DA/15.67 du 4 novembre 2015 autorisant l'établissement public social et médico-social (EPSMS) ESPACES à créer un service d'accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de dix places à partir des places du service d'aide à la vie sociale du territoire de la Bresse Bourguignonne ;

Vu l'arrêté conjoint ARSB/CD71 n° DA16.20-DGAS-2016-207 du 18 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° ARSB/DA/15.67 autorisant l'EPSMS ESPACES à créer un service d'accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de dix places à partir des places du service d'aide à la vie sociale du territoire de la Bresse Bourguignonne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'EPSMS ESPACES pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Considérant le dossier déposé par l'EPSMS ESPACES dans le cadre de la démarche nationale « 50 000 solutions » ;

Considérant qu'une extension de 5 places au sein du SAMSAH MONTRET LOUHANS depuis le 1^{er} novembre 2024 a permis d'élargir la zone d'intervention du service au territoire du Pays de Tournus et de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant la fermeture dans le FINESS du numéro 71 001 875 5 ;

ARRETENT

Article 1 :

Le SAMSAH MONTRET LOUHANS bénéficie d'une extension de 5 places. La capacité globale autorisée est portée à 15 places.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement du SAMSAH MONTRET LOUHANS, est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 805 7
SIREN	267 106 748
Raison sociale	ESPACES
Adresse	8 avenue Pasteur BP 70019 71700 TOURNUS
Statut Juridique	21 – Etablissement public social et médico-social communal

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 15 places

N° FINESS	71 001 485 3
Dénomination	Service d'accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
Adresse	5 rue capitaine Vic 71500 Louhans

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
445 – SAMSAH	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	15

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant extension de cinq places au sein du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés MONTRET LOUHANS géré par l'EPSMS ESPACES

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° ARSB/DA/15.67 et n° DA16.20-DGAS-2016-207.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARSB/DA/15.67 est de 15 ans, soit jusqu'au 4 novembre 2030. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

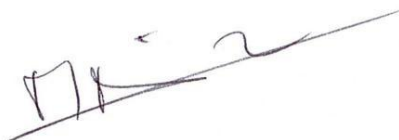
Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 28 avril 2026

La Directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Département de
Saône et Loire,



Mathilde MARMIER



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-21-00021

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-950 portant
extension de 3 places en milieu ordinaire au sein
du Service Médico-Social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par
l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-950

Portant extension de 3 places en milieu ordinaire au sein du Service Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

FINESS ET : 89 000 896 4

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2025 portant élection de Monsieur Grégory DORTE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** l'arrêté n°PA/08/063 du 20 juin 2008 autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) à créer un Service Expérimental Spécialisé pour une Vie Autonome (SESVAD) à Monéteau,

comportant un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 50 places et un Service d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

VU l'arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/0/14.0021 du 14 octobre 2014 autorisant l'APF à créer un SAMSAH de 10 places par transformation de 10 places du SAVS ;

VU l'arrêté n°ARSB/DA/15.16 du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté ARSB/DA/14.0021 autorisant l'APF de Monéteau à créer un SAMSAH de 10 places pour adultes handicapés, par transformation de 10 places du SAVS ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-085 du 3 janvier 2024 portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SAMSAH APF Monéteau ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 2 mars 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que le projet de financement de cette extension a été retenu dans le cadre du plan 50 000 solutions ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 20 mars 2026 de l'APF France Handicap confirmant la mise en place opérationnelle de l'extension de 3 places au sein du SAMSAH au 1^{er} avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'APF pour le fonctionnement du SAMSAH sis à Monéteau est modifiée comme suit à compter du 1^{er} avril 2026 :

- Extension de 3 places « tous types de déficiences » en milieu ordinaire.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à **13 places**.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	APF France Handicap
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75 013 PARIS
Statut Juridique	61. Association loi 1901 RUP

2) Dispositif :

N° FINESS	89 000 896 4
Dénomination	SAMSAH APF MONETEAU
Adresse du site principal	13 rue de Madrid 89 470 MONETEAU

Arrêté portant extension de 3 places en milieu ordinaire au sein du Service Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
445 - SAMSAH	966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414 – Déficience motrice	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		010 – Tous types de déficiences		3

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312.1 II du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315.5 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-085 du 3 janvier 2024.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°ARSB/DOSA/0/14.0021, est de 15 ans, **soit jusqu'au 14 octobre 2029.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de l'Yonne au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental de l'Yonne au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de l'Yonne (16-18, boulevard de la Marne 89000 Auxerre). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté portant extension de 3 places en milieu ordinaire au sein du Service Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Article 9 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Général des Services du Département de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 21 avril 2026

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne,**

Mathilde MARMIER

Grégory DORTE



Arrêté portant extension de 3 places en milieu ordinaire au sein du Service Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis à Monéteau géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-957 portant
extension de 5 places au sein du Service
Autonomie Aide et Soins (SAAS) géré par la
Fédération ADMR du Doubs et extension de la
zone géographique d'intervention

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-957

**Portant extension de 5 places au sein du Service Autonomie Aide et Soins (SAAS)
géré par la Fédération ADMR du Doubs et extension de la zone géographique
d'intervention**

N°FINESS : 25 001 122 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, D.312-1 à D.312-5, D.312-7-1 et D.312-7-2 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD25 n° DA17-052 du 28 juin 2017 autorisant la Fédération ADMR du Doubs à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) par regroupement des services de soins infirmiers à domicile et des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (B) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, les SPASAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui disposaient d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes à la date du 30 juin 2023, sont réputés autorisés en qualité de service autonomie à domicile au sens de l'article L.313-1-3 du même code pour la durée de l'autorisation restant à courir ;

Considérant que les SPASAD sont reclassés en catégorie d'établissement 209 – Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) en application de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le courriel du 30 avril 2024 de la Fédération ADMR du Doubs confirmant la possibilité d'augmenter le nombre de prise en charge au sein du SAAS à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Considérant le courriel du 28 juin 2025 de la Fédération ADMR du Doubs précisant la répartition des places supplémentaires entre les différents sites ;

ARRESENT

Article 1

Le SAAS ADMR du Doubs bénéficie d'une extension de 5 places pour la prise en charge infirmière de personnes en situation de handicap :

- 3 places sur le site principal de BAUME-LES-DAMES ;
- 1 place sur le site secondaire de MAICHE ;
- 1 place sur le site secondaire de ROUGEMONT.

La capacité globale autorisée est portée à 129 places.

Article 2

La liste des communes desservies par le SAAS ADMR 25 est annexée au présent arrêté.

Elle inclut CHAMPLIVE, CHAUX LES PASSAVANT, DAMMARTIN LES TEMPLIERS, GLAMONDANS, GONSANS, MAGNY CHATELARD et OSSE.

Article 3

L'autorisation délivrée à la Fédération ADMR du Doubs pour le fonctionnement du SAAS ADMR du Doubs est modifiée comme suit.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 111 2
SIREN	778 318 477
Raison sociale	Fédération ADMR du Doubs
Adresse	3 rue Denise Viennet – BP 36 25800 VALDAHON
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 129 places

N° FINESS	25 001 122 8
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) ADMR 25 de BAUME-LES-DAMES
Adresse	17 rue de la Prairie 25110 BAUME-LES-DAMES

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 - SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	9
			700 – Personnes âgées	120
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	
			700 – Personnes âgées	

Article 4

La capacité globale autorisée de 129 places est répartie sur 3 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site Principal :

N° FINESS	25 001 122 8
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) ADMR 25 de BAUME-LES-DAMES
Adresse	17 rue de la Prairie 25110 BAUME-LES-DAMES

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	4
			700 – Personnes âgées	45
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	?
			700 – Personnes âgées	?

- Site secondaire :

N° FINESS	25 001 488 3
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) ADMR 25 du Pays de MAÎCHE et environs
Adresse	5 rue des Boutons d'Or 25120 MAÎCHE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	3
			700 – Personnes âgées	50
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	?
			700 – Personnes âgées	?

- Site secondaire :

N° FINESS	25 000 775 4
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) ADMR 25 de ROUGEMONT
Adresse	19 avenue de la gare 25680 ROUGEMONT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	2
			700 – Personnes âgées	25
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	?
			700 – Personnes âgées	?

Article 5

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° DA17-052.

Article 6

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile est applicable (annexe 3-0).

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° DA17-052 est de 15 ans, soit jusqu'au 28 juin 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (rue Charles Nodier 25000 Besançon). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Dijon, le

La Directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Mathilde MARMIER

La Présidente du Département
du Doubs,



Christine BOUQUIN

Zone d'intervention du SAAS ADMR 25

SAAS ADMR 25 de BAUME-LES-DAMES

ACCOLANS	ÉTRAPPE	ONANS
ADAM-LES-PASSAVANT	FONTAINE-LES-CLERVAL	ORSANS
AÏSSEY	FONTENOTTE	OSSE
ANTEUIL	FOURBANNE	PASSAVANT
APPENANS	GEMONVAL	POMPIERRE-SUR-DOUBS
AUTECHAUX	GENEY	PONT-LES-MOULINS
BAUME-LES-DAMES	GLAMONDANS	LA PRETIERE
BLUSSANGEAUX	GONSANS	RANG
BLUSSANS	GROSBOIS	ROCHE-LES-CLERVAL
BOURNOIS	GUILLON-LES-BAINS	SAINT-GEORGES-ARMONT
BRANNE	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	SAINT-JUAN
BREMONDANS	HYEVRE-MAGNY	SANTOCHE
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEVRE-PAROISSE	SERVIN
CHAMPLIVE	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	SILLEY-BLEFOND
CHAUX-LES-CLERVAL	LANANS	SOYE
CHAUX-LES-PASSAVANT	LOMONT-SUR-CRETE	VAUDRIVILLERS
CLERVAL	LUXIOL	VERGRANNE
COTEBRUNE	MAGNY CHATELARD	VERNE
CROSEY-LE-PETIT	MANCENANS	VILLERS-SAINT-MARTIN
CUSANCE	MARVELISE	VOILLANS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MEDIERE	
ESNANS	MONTIVERNAGE	

SAAS ADMR 25 de ROUGEMONT

ABBENANS	GOUHELANS	ROGNON
AVILLEY	HUANNE-MONTMARTIN	ROMAIN
BONNAL	MESANDANS	ROUGEMONT
CUBRIAL	MONDON	TALLANS
CUBRY	MONTAGNEY-SERVIGNEY	TOURNANS
CUSE-ET-ADRIANS	MONTUSSAINT	TRESSANDANS
FONTENELLE-MONTBY	NANS	TROUVANS
GONDENANS-MONTBY	PUESSANS	UZELLE
GONDENANS-LES-MOULINS	RILLANS	VIETHOREY

SAAS ADMR 25 du Pays de MAICHE et environs

LE BARBOUX	COUR-SAINT-MAURICE	MONTANDON
BATTENANS-VARIN	COURTEFONTAINE	MONTBELIARDOT
BELFAYS	DAMPRICHARD	MONT-DE-LAVAL
BELLEHERBE	LES ÉCORCES	MONT-DE-VOUGNEY
LE BIZOT	FERRIERES-LE-LAC	NARBIEF
BONNETAGE	FESSEVILLERS	ORGEANS- BLANCHEFONTAINE
LA BOSSE	LES FONTENELLES	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
LES BRESEUX	FOURNET-BLANCHEROCHE	LES-PLAINS-ET-GRANDS- ESSARTS
BRETONVILLERS	FRAMBOUHANS	ROSUREUX
BURNEVILLERS	GOUMOIS	LE RUSSEY
CERNAY-L'ÉGLISE	GRAND'COMBE-DES-BOIS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
CHAMESEY	INDEVILLERS	THIEBOUHANS
CHARMAUVILLERS	LAVAL-LE-PRIEURE	TREVILLERS
CHARMOILLE	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	URTIERE
CHARQUEMONT	LE LUHIER	VAUCLUSE
LA CHENALOTTE	MAICHE	VAUCLUSOTTE
CONSOLATION- MAISONNETTES	MANCENANS-LIZERNE	
	LE MEMONT	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-19-00012

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-975 portant
modification de la répartition des places en
hébergement complet au sein des
Etablissements d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux
Moines et Coeur de Vie géré par la fédération
ADMR de la Haute Saône

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-975

**Portant modification de la répartition des places en hébergement complet au sein des
Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux
Moines et Cœur de vie géré par la fédération ADMR de la Haute-Saône**

FINESS établissement 70 078 556 1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2025 portant élection de Monsieur Laurent SEGUIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° 2016-DA-R 314 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux Moines, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2019-019 du 20 mars 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la fédération ADMR de Haute-Saône en redéployant l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Résidence Pré aux moines ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARSBFC/DA/2019-029 du 1^{er} avril 2019 relatif aux conditions de fonctionnement de la plateforme d'accompagnement des aidants portée par l'EHPAD Résidence Pré aux moines géré par la Fédération ADMR de Haute Saône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD70 n° ARS-BFC-DOSA-2024-722 du 4 juin 2024 autorisant l'EHPAD Résidence Pré aux Moines, géré par la Fédération ADMR de Haute-Saône, à assurer la mission de centre de ressources territorial ;

Considérant la nécessité de réajuster l'offre relative à l'hébergement complet sur le territoire et le transfert d'une place d'hébergement complet, initialement installée au sein de la Résidence Pré aux Moines, vers la Résidence Cœur de Vie ;

Considérant la possibilité de mutualiser certaines ressources au sein de l'EHPAD pour le fonctionnement de l'accueil de jour itinérant sur les communes de RIOZ, NOIDANS-LE-FERROUX, VESOUL, CORBENAY et JUSSEY ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée comme à la Fédération ADMR de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Pré aux Moines, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité globale autorisée de 66 places est inchangée.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 530 6
SIREN	318 010 600
Raison sociale	Fédération ADMR de Haute-Saône
Adresse	30 rue Marcel Rozard 70000 FROTEY-LES-VESOUL
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	70 078 556 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux Moines
Adresse site principal	8 rue du Château 70190 CIREY

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	35
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	26
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/Aidés personnes âgées	0(*)

(*) la création d'un CRT ou d'une PFR ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Article 2 :

La capacité globale autorisée de 66 places est répartie sur deux sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site principal :

N° FINESS	70 078 556 1
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pré aux Moines
Adresse site principal	8 rue du Château 70190 CIREY

Arrêté portant modification de la répartition des places en hébergement complet au sein des EHPAD Résidence Pré aux Moines et Cœur de vie géré par la fédération ADMR de la Haute-Saône

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0(*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	25
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	26
	963 – PFR	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/Aidés personnes âgées	0(*)

(*) la création d'un CRT ou d'une PFR ne donne pas lieu à une augmentation capacitaire puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

- Site secondaire :

N° FINESS	70 000 111 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Cœur de vie
Adresse site principal	5 rue des Chardonnerets Lotissement de la Hye 70190 RIOZ

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	10

Article 3 :

Les 26 places d'accueil de jour sont mises en œuvre selon les modalités suivantes.

- 10 places, 5 jours par semaine, rue des Oiseaux (lieu-dit « Sur la Hye ») 70190 RIOZ ;
 - o dont deux journées, en itinérance, à la Maison des Associations 7 rue des Vergers 70130 NOIDANS-LE-FERROUX ;
- 10 places, 5 jours par semaine, 174 rue Saint-Martin 70000 VESOUL ;
- 6 places en itinérance, 5 jours par semaines ;
 - o Dont 3 jours rue Henri Duhaut 70320 CORBENAY ;
 - o Dont 2 jours 11 rue du 8 mai 1945 70500 JUSSEY.

Article 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée (66 places).

Article 5 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif aux missions des centres territoriaux de ressources pour personnes âgées est applicable ainsi que l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-722.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R 314 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,

A blue ink signature, appearing to be 'Laurent Seguin', written over the text of the President of the Haute-Saône Departmental Council.

Laurent SEGUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-12-00002

26-1509 Décision relative au dispositif de
solidarité territoriale entre établissements
publics de santé Dr Gabin KENFACK CH
CHALON SUR SAONE

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-1509
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Considérant la demande en date du 10 juin 2026 de la direction du Centre Hospitalier William Morey (Chalon sur Saône), au sein duquel exerce le Docteur Gabin KENFACK ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Gabin KENFACK, praticien contractuel à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 15 juin 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 juin 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe à la responsable du
département ressources et moyens,

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-18-00001

Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R.
6122-41 du Code de la Santé publique-
Neuroradiologie renouvellements 2026

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

En application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, sont tacitement renouvelées pour une durée de sept ans.

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR

Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Type de dossier	N°Dossier ARS	Activité	Mention	Date décision	Décision / Avis DG
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	Renouvellement	27-21-26-00029	Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie	B - Ensemble des activités de NRI	10/06/2026	Accord tacite

ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DU CENTRE-FRANCHE-COMTE

Zone de santé	FINESS ET	Raison sociale ET	Type de dossier	N°Dossier ARS	Activité	Mention	Date décision	Décision / Avis DG
Centre Franche-Comté	250006954	CHU JEAN MINJOZ BESANCON	Renouvellement	27-25-25-00216	Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie	B - Ensemble des activités de NRI	18/06/2026	Accord tacite

Fait à Dijon le, 18 juin 2026

Pour la directrice générale

Signée

La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-22-00001

2026 06 19 - Arrêté 36-2026 - DS
ordonnancement secondaire - RAA

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 19 Juin 2026

ARRETE N° 36/2026

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 27 mai 2026, portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE en qualité de directeur général de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 1^{er} juin 2026 ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 Juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par Mme Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM
ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros

2/14

HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Cheffe du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaires et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économet du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

4/14

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaires et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 22 Juin 2026

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°36-2026
Direction DISP siège au **22 Juin 2026**

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026
Etablissements au 22 Juin 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abelard NDOMBI	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER (<i>renfort</i>)
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Grégory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026
SPIP au 22 Juin 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	-	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026
Direction interrégionale siège au **22 Juin 2026**

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	Frédéric BERGEROT	Fadova LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Eva CALMELET	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségolène BOURREAU

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026
Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 22 Juin 2026

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Mickael ALLOUCHERIE Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Alexandre BONNAVENT Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **22 Juin 2026**

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS- SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS- LE- SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Anne BOUNDAOU Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SIIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SIIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SIIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SIIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT	OUI OUI
SIIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SIIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SIIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SIIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SIIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SIIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SIIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SIIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SIIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCHE*	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	OUI	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO	OUI OUI
DESP	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Valérie LAGARDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 36-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **22 Juin 2026** en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD	OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI/SG GC	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI/SG GC	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI/SG GC	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT Géraldine NETZER	OUI OUI OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	Frédéric BERGEROT * Fadoua LALOUCH*	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélie GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS) Valérie LAGARDE	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-06-22-00002

2026 06 19 - Arrêté 37-2026 DS acte gestion RH -
RAA

La direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 19 Juin 2026

ARRETE N° 37/2026

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2614211S du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-134 BAG du 04 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

LA DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion prévus aux dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé, des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration

pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

3/6

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 37/2026

Annexe 1 : Direction DISP siège au 22 Juin 2026

Fonction	Nom
Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie (GA-PAIE)	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 37/2026

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 22 Juin 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON <i>(par intérim)</i>	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abélard NDOMBI	Cécile BRASSART	Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER <i>(renfort)</i>
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Pierre HADDAD	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gregory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 37/2026

Annexe 3 (A, B) : SPIP au 22 Juin 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	Eric ZINSIUS	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	-	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-06-17-00001

DDETS-71-arrêté DS-pouvoirs propres-DREETS
juin-2026



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE N° 04-2026/16

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETS 71**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2025 portant nomination de M. Daniel BOUSSIT en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Saône-et-Loire, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à M. Daniel BOUSSIT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de M. Daniel BOUSSIT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe, à compter du 1^{er} juillet 2026,
- Mme Isabelle VAN DER SCHOT, directrice départementale adjointe,
- Mme Cinthia BOUNOUAR, responsable de l'unité de contrôle n°2,
- M. Michel GUYOT, responsable de l'unité de contrôle n°1,
- M. Antoine NIVALT, responsable du service Accompagnement des entreprises.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

Article 6

Délégation est donnée à M. Daniel BOUSSIT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de M. Daniel BOUSSIT, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey CHAHINE, directrice départementale adjointe, à compter du 1^{er} juillet 2026
- Mme Isabelle VAN DER SCHOT, directrice départementale adjointe,

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 17/06/2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-06-15-00001

ROB BFC CHRS Signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Économie, Emploi, Compétences et Solidarités
Service Insertion Sociale et Solidarités
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Dijon, le **15 JUIN 2026**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026
DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
BOP 177 « HEBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT
ET INSERTION DES PERSONNES VULNERABLES »**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État est le préfet de région.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour l'année 2026, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les CHRS de Bourgogne-Franche-Comté des priorités de l'État et des modalités de répartition de l'enveloppe, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au Journal Officiel du 2 mai 2026).

À ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

1.	LE CADRE NATIONAL POUR 2026	3
1.1.	Détermination des DRL des CHRS	3
1.2.	Suivi et pilotage du parc CHRS	4
1.2.1.	Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation dans le cadre de la réforme de la tarification	4
1.2.2.	Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS	7
1.2.3.	Suivi du taux d'occupation des CHRS et indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement	10
1.2.4.	Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage	11
1.2.5.	Suivi des événements indésirables (EIG)	12
1.3.	Cadre de financement des CHRS	13
1.3.1.	Modalités de tarification	13
1.4.	Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement	15
2.	LE CADRE REGIONAL	16
2.1.	Bilan de la campagne budgétaire 2025 des CHRS	16
2.2.	Les priorités régionales pour 2026 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord (LDA)	17
2.3.	La DRL 2026 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté	19
2.3.1.	Le montant régional de la DRL	19
2.3.2.	Les modalités de répartition de la DRL	20
2.3.3.	Les indicateurs d'allocation de ressources	20
2.3.4.	La répartition départementale de la DRL	21
2.4.	La politique régionale d'affectation des résultats 2024	21
2.4.1.	L'affectation des excédents	21
2.4.2.	L'affectation des déficits	22
2.4.3.	Cas particulier des structures en CPOM	22
3.	LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION	22
3.1.	La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles	22
3.2.	La production du budget exécutoire	23
3.3.	Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel	23
3.4.	Les principaux motifs d'abattement au compte administratif	25
3.5.	Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)	25
3.6.	Demande d'agrément des accords	26
3.7.	L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire	26
3.8.	L'objectif de bonne santé financière à long terme	27
4.	ANNEXE SYNTHESE DES BP SOLLICITÉS OU CONTRACTUALISÉS 2026	28

Références :

- Arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Instruction du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2026.

1. LE CADRE NATIONAL POUR 2026

L'amélioration du pilotage et du suivi des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), afin de mettre pleinement ces établissements au service de la politique du Logement d'abord, est au cœur du projet porté par la Dihal depuis 2021. L'objectif est de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies dans les 54 225 places de CHRS que compte le parc d'hébergement (au 28 février 2026).

Pour cette année 2026, il s'agit en premier lieu de déployer pleinement l'ambition de renforcement de la performance des établissements, à travers la mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier du socle de huit indicateurs prioritaires.

En second lieu, il convient de poursuivre et amplifier la dynamique observée concernant la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS. En apportant un cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique. Cette contractualisation est aussi l'occasion de travailler au développement et à l'intensification des partenariats avec des acteurs du territoire concernant l'accès au logement mais aussi l'accès à l'emploi et à la santé, notamment en renforçant les liens avec le SIAO. Votre intervention et l'élaboration des CPOM doivent donc permettre de suivre, d'accompagner et de favoriser le développement des solutions apportées par ces partenariats, en cohérence avec la circulaire du 24 juillet 2025 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes sans domicile et à l'amplification de leur accompagnement à la santé et à l'emploi.

Le parc CHRS évolue à la hausse depuis qu'est facilitée la constitution de places autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence dans le cadre de l'élaboration des CPOM : plus de 9 500 places de CHRS, soit 18% du parc actuel, ont été constituées par transformation entre 2020 et 2025. Ce mouvement de transformation se poursuit pour autoriser des places actuellement subventionnées, dont le niveau de financement et les modalités de fonctionnement s'approcheraient de celles d'un CHRS.

À l'image des objectifs de la réforme à venir, le pilotage des CHRS doit également se faire à travers une tarification en adéquation avec les prestations mises en œuvre par les établissements tout en valorisant la qualité de l'accompagnement social et son adéquation avec les besoins des personnes accueillies.

1.1. Détermination des DRL des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2026 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2025.

Cette base reconductible tient compte de différentes évolutions budgétaires de ces dernières années (financement de la revalorisation « Ségur » 2022, financement de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique 2023, pérennisation en 2024 des crédits dédiés à couvrir l'augmentation des coûts de fonctionnement liée au contexte inflationniste, financement de la revalorisation « Ségur pour tous » à partir de 2025).

Une partie des crédits intégrés aux DRL 2025 sont des crédits non reconductibles (CNR) destinés aux CHRS concernés par des difficultés financières particulières.

Aussi, dans le cadre d'opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer l'effet en année pleine des places et mesures d'accompagnement autorisées en cours d'année 2025, ainsi que la constitution (par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif) de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2026.

Enfin, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le passage sous subvention de plusieurs dispositifs, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés puisque ces derniers sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2026 s'élève ainsi à 839 977 286 € en 2026, contre 834 206 415 € en 2025.

1.2. Suivi et pilotage du parc CHRS

Le pilotage du parc CHRS s'inscrit dans la logique du Logement d'abord et repose sur la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM. La préparation de la réforme du pilotage et du financement des CHRS constitue l'une des priorités de l'année 2026.

1.2.1. Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation dans le cadre de la réforme de la tarification

L'article 125 de la loi ELAN impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Il est demandé aux établissements de se conformer à cette obligation **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Compte tenu de l'importance stratégique des CPOM, les évolutions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de cette réforme prévoient que les autorités de tarification auront la possibilité d'appliquer une sanction aux organismes qui refuseraient de signer ou de renouveler ces contrats. Ce régime de sanction est assimilable à celui qui s'applique dans le secteur médico-social¹.

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation constitue l'une des priorités pour l'année 2026 notamment dans la perspective du lancement de la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévue pour 2027 et qui fera des CPOM le cadre de gestion privilégié pour les établissements.

En apportant un cadre opérationnel de diagnostic, d'échange et de projection pluriannuelle de l'action, la contractualisation facilite le suivi de l'activité des dispositifs, de leur santé financière et leur contribution aux objectifs de politique publique.

La vocation du CPOM est de décliner les objectifs de politique publique auprès de chaque CHRS à travers un document unique, afin qu'il engage pleinement ses dispositifs au service des orientations retenues par l'État au niveau national comme au niveau local.

¹ Voir les articles [L313-12](#) et [D314-167-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

À la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et seuls les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- De nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements :
 - Fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - Capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;
- D'une libre affectation des résultats, pouvant notamment se faire à travers une affectation croisée entre les dispositifs financés par le programme 177 et inscrits au périmètre du CPOM que ces activités soient autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention), cette libre affectation doit permettre de réinvestir d'éventuels excédents dans des projets au service de la politique d'accès au logement et de lutte contre le sans-abrisme

Aussi, le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS (ou plusieurs dispositifs autorisés) en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

De plus, comme précisé au sein des instructions relatives aux campagnes budgétaires des années 2023, 2024 et 2025, il est demandé d'intégrer au sein de chaque CPOM signé (ou modifié par avenant) d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire². La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « *La tarification convenue au présent contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat.* ».

Par ailleurs, s'agissant de l'intégration des dispositifs subventionnés aux CPOM, il est recommandé que la part de ces dispositifs n'excède pas 50 % du budget départemental consacré au financement des places d'hébergement d'urgence (hors nuitées hôtelières), 75% du budget pour les dispositifs de veille sociale (hors SIAO) et l'intermédiation locative, ainsi que 100 % du budget relatif aux pensions de famille et résidences accueil. Cette part concerne le budget départemental dédié au financement de ces dispositifs par le programme 177 et non la subvention de chaque gestionnaire.

² A cette dotation « socle » s'ajoutera, le cas échéant, un financement complémentaire lié à des appels à manifestation d'intérêt (AMI) dédié à la mise en œuvre d'accompagnements spécialisés.

Enfin, la réforme du pilotage et du financement des CHRS prévoit la mise à jour du cahier des charges applicables aux CPOM, qui comprendra un nouveau modèle de contrat (en cohérence avec les nouvelles dispositions liées à la mise en œuvre de la réforme) et un avenant type nécessaire à l'évolution des CPOM en cours au démarrage de la réforme.

Pour mémoire, le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM (cf. arrêté du 25 octobre 2019) impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivis par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - Logement social ;
 - Logement privé ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

À noter que ce cadre national peut être complété par d'autres indicateurs complémentaires qui seraient adaptés au suivi des dispositifs en fonction des différentes situations territoriales.

Pour mémoire, la tarification de l'offre des établissements devrait reposer sur :

- Un financement « socle » déterminé à partir d'une équation tarifaire englobant six variables explicatives des charges des établissements. Cette équation représenterait la majorité de la dotation
- Des financements complémentaires pour financer des accompagnements spécialisés à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette démarche ne concerne pas les AAVA ou les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

Dans le cadre de la démarche CPOM, les premières simulations de l'équation tarifaire seront transmises dans les prochaines semaines aux services déconcentrés. Ces simulations ont été effectuées sur la base des données 2024. De nouvelles simulations seront transmises après une nouvelle étape de fiabilisation sur les données de 2026 à partir de septembre.

Ces données permettront d'avoir une visibilité pluriannuelle des trajectoires pour les associations. Ainsi, les simulations faciliteront la conclusion des CPOM en donnant une visibilité partagée sur les trajectoires à moyen terme. Ces transmissions constitueront un véritable outil d'aide à la décision et contribueront à fluidifier les négociations CPOM.

À noter que les données 2026 permettant de construire les nouvelles simulations ainsi que les données d'activité des établissements seront issues du Système d'Information de la TARification et de l'Hébergement (SITARH) qui a été déployé à partir de mars 2026.

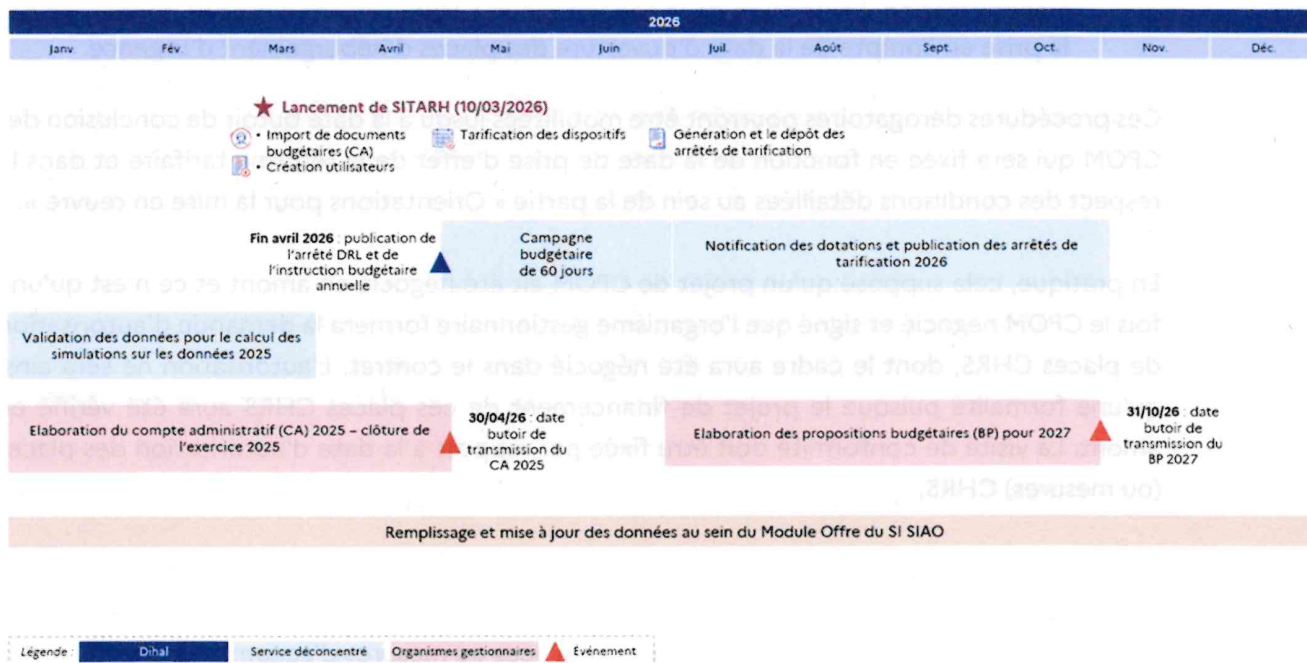
Le déploiement de ce nouveau système d'information permet en 2026 de :

- Déposer les comptes administratifs 2025

- Répartir la DRL entre les établissements
- Produire les arrêtés de tarification

À terme, il permettra le pilotage des dispositifs autorisés et des CPOM du secteur AHI.

Le calendrier de déploiement des fonctionnalités de SITARH en lien avec la calendrier budgétaire pour l'année 2026 est le suivant :



1.2.2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

a. Rappel du cadre

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de CPOM pour les gestionnaires de CHRS) a instauré la possibilité de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. En effet, l'élaboration d'un CPOM ouvre un espace de discussion pour identifier les éventuelles opportunités qui peuvent mener à de telles transformations.

Modalités de transformation :

- ✓ Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, évolue.
- ✓ Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence

(CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée du CHRS. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte de la date d'ouverture des places d'hébergement d'urgence.

Ces procédures dérogatoires pourront être mobilisées jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM qui sera fixée en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie « Orientations pour la mise en œuvre ».

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

Ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité, en étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, tels qu'identifiés par les services déconcentrés de l'État. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. À ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité et de régularité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord et l'objectif d'accès le plus rapide à solution de logement pérenne.

Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou de mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale.

Les transformations seront réalisées à dotation constante et doivent donc se rapprocher de la dotation médiane constatée sur les CHRS du département ou de la région

Elles doivent également permettre d'améliorer le modèle économique des structures et la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Dans le cadre de la réforme tarifaire l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances.

Les opérations de transformation doivent poursuivre les objectifs suivants :

- ✓ Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur ;
- ✓ Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports ;
- ✓ Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence.

À l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- ✓ Le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci se caractérisent par des prestations et des coûts différents et/ou qu'elles ne sont pas situées sur un même site et/ou bâti ;
- ✓ La signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche de contractualisation entre l'État et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux parties ;
- ✓ La pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet.

c. Procédure de validation des projets de transformation

Les projets de transformation, élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires, devront recueillir la validation de la DIHAL avant la prise d'effet. Les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL pour validation lors de l'enquête nationale conduite au cours du dernier trimestre de l'année n, pour accord et mise en œuvre en n+1. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets.

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL, pour validation avant la prise d'effet. Les projets de transformation qui seront déposés en 2026 ne devront pas intégrer de nouvelles mesures hors les murs. Un bilan national des mesures hors les murs est en cours de réalisation et appelle des travaux d'approfondissement pour objectiver le périmètre et les modalités d'intervention en matière d'accompagnement social ainsi que le coût d'une mesure hors les murs, avant de procéder à la création de mesures supplémentaires.

Calendrier relatif aux projets de transformation de places est le suivant :

Janvier à juillet 2026	Élaboration du projet de CHRisation possible tout au long de l'année (dans le cadre de l'élaboration du CPOM)
31/07/2026	Transmission à la Dihal des demandes qui prendront effet le 01/01/N+1
Août à octobre année 2026	Traitement des demandes par la Dihal et notification de la décision
Au 1er janvier 2027	Prise d'effet de la transformation

La DIHAL analyse les projets qui lui sont présentés au regard des éléments suivants :

- Niveau de financement initial par place, qui doit s'approcher du niveau de dotation des places autorisées pour offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS ;
- Localisation : les places à transformer doivent être situées là où des besoins durables sont identifiés. À titre d'exemple, le taux d'occupation de la structure constaté au cours des dernières années peut être un indicateur qui illustre la façon dont le dispositif y répond. L'analyse sur la localisation doit également prendre en compte l'accès à une offre de services, à des partenaires institutionnels ou associatifs, à une offre de transports, à des dispositifs de soin ou encore à un bassin d'emploi, qui peuvent bénéficier aux publics accueillis ;
- Projet social et équipes socio-éducatives, pour s'assurer que le cadre législatif et réglementaire qui s'impose aux CHRS (tels que les outils de la loi 2002-02) puisse être mis en œuvre sur les places transformées. Il sera parfois nécessaire que le projet prévoie le renforcement des prestations d'accompagnement sur les places ayant changé de statut, notamment à travers :
 - La réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - Le renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - L'évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24H/24 suite à la transformation des places ;
- Qualité et pérennité du bâti mobilisé : les places à transformer se situent dans des locaux adaptés à la typologie des ménages accueillis, respectant les normes de sécurité et présentant une performance énergétique/thermique assez satisfaisante pour éviter des coûts de fonctionnement trop importants, etc.

1.2.3. Suivi du taux d'occupation des CHRS et indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement

Taux d'occupation :

Le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...).

Cet indicateur fait l'objet d'une attention particulière, afin d'accompagner les CHRS vers

l'objectif de 97%³ de taux d'occupation annuel afin de :

- S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- Vérifier les motifs de l'indisponibilité, le caractère raisonnable de la durée d'immobilisation et les actions entreprises par l'établissement pour réduire au maximum le temps de vacance, notamment lors de travaux ;
- Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés ;
- Veiller à ce que les refus d'orientations SIAO par l'établissement soient limités à des cas très exceptionnels (ex. inadéquation entre le bâti et la typologie du ménage).

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS serait anormalement faible, il sera organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates pour réduire la sous-utilisation de certaines places. En cas de difficultés persistantes, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées sera interrogée.

Indicateurs relatifs à l'accompagnement social et à l'accès au logement :

Le CHRS est un dispositif dont la vocation et la compétence première est l'accompagnement social qui, dans la logique du Logement d'abord, doit permettre aux personnes accueillies de recouvrer leur autonomie par un accès rapide à un logement pérenne.

Les indicateurs présentés ci-dessous permettent d'assurer un premier niveau de suivi :

- Taux de sorties vers le logement (ordinaire ou accompagné) des ménages éligibles au logement
- Taux d'occupation
- Taux d'indisponibilité des places
- Taux de refus d'orientation vers un logement
- Part des ménages (éligibles au logement) pris en charge depuis plus de 3 mois ayant une demande de logement social (DLS) active
- Durée moyenne des prises en charge terminées au cours de l'année
- Durée moyenne des prises en charge terminées hors sans solution
- Durée de prise en charge des personnes présentes au 31/12

1.2.4. Mobilisation de l'ENC-AHI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge.

³ Ce taux d'occupation cible doit permettre de prendre en compte la vacance frictionnelle des places. A titre d'exemple, peuvent être considérées comme des raisons objectives : la latence liée à la remise en état d'une chambre, des travaux de réhabilitation d'une durée raisonnable, ponctuellement, l'inadéquation entre la composition d'un ménage accueilli et la configuration des chambres ou appartements.

L'ENC-AHI 2026 sur les données 2025 constituera la douzième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L. 345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

L'enquête 2026 sera ouverte une fois la campagne budgétaire 2026 finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2026. Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations jusqu'au 1er février 2027.

1.2.5. Suivi des évènements indésirables (EIG)

Le suivi des évènements graves indésirables (EIG) est une dimension importante du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bientraitance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs. En effet, comme indiqué au sein de l'art. L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS) ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Dans une démarche globale devant permettre de favoriser la maîtrise des risques à travers des outils de suivi et de gestion plus performants pour les services déconcentrés, la déclaration des EIG se réalise depuis le second semestre 2025 obligatoirement en ligne via le site Démarches numériques grâce à un formulaire unique et dématérialisé.

1.2.6. Inspection contrôle et dialogue de gestion

Pour la première fois depuis 2020, le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) fait l'objet d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC). Intégrée à l'instruction du 18 février 2025, cette ONIC relative à l'inspection des CHRS et des CHU s'inscrit dans une démarche globale de maîtrise des risques cohérente avec les travaux de pilotage du parc d'hébergement généraliste initiés par la Dihal depuis la reprise de la responsabilité du programme 177 en 2021.

Doter le secteur AHI d'une orientation nationale d'inspection et de contrôle pluriannuelle constitue donc une des réponses à la diversité des risques qui pèsent sur les structures d'hébergement et les publics qu'elles accueillent. La diversité de ces risques implique que l'ONIC prévoit quatre blocs thématiques différents et autonomes, qui peuvent faire l'objet

d'un contrôle indépendamment des autres en fonction du besoin et des moyens dont dispose la mission d'inspection :

1. Gouvernance ;
2. Installation et environnement ;
3. Accompagnement des personnes accueillies ;
4. Gouvernance budgétaire, comptable et financière.

Ces inspections s'inscrivent dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement et comprennent notamment la tenue d'un dialogue de gestion annuel, l'analyse et prise en considération de l'évaluation de la qualité des prestations pour les CHRS ou encore le suivi de la mise en œuvre des injonctions, prescriptions ou recommandations formulées à la suite d'une inspection.

1.3. Cadre de financement des CHRS

1.3.1. Modalités de tarification

Convergence tarifaire : La campagne budgétaire 2026 poursuit la sortie de la logique des tarifs plafonds.

Les préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, sont chargés de porter une attention particulière à la répartition de la DRL entre les départements et entre les établissements afin de rechercher une répartition de la DRL plus juste et équitable et de s'inscrire dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement à venir.

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reconductible des dotations favorise :

- Le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, à condition que ces derniers s'engagent dans une démarche de maîtrise de leurs coûts de fonctionnement qui permettent un retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, qu'ils élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- L'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Ségur pour tous :

Les crédits de la revalorisation salariale dite « Ségur pour tous » des dispositifs autorisés financés sur les crédits du programme 177 sont intégrés aux DRL depuis 2025 et pour les années suivantes

Fusion des conventions collectives

Par l'arrêté du 5 août 2021, le ministre en charge du Travail a décidé la fusion du champ d'application de deux conventions collectives nationales dans le secteur « accueil hébergement insertion », à savoir :

- La convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (accords CHRS), IDCC 783, qui est la convention collective rattachée, qui concerne une

partie des CHRS, mais également du secteur de l'hébergement et de la veille sociale, de l'asile, ainsi que plus marginalement d'autres secteurs ;

- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, IDCC 413, dite convention collective « 66 », qui est la convention collective de rattachement.

Cette fusion sera effective à partir du 8 août 2026 et s'imposera dès lors aux autorités de tarifications, en application de l'article [L. 314-6 du CASF](#) et aux employeurs.

Dans ce cadre, ces dépenses supplémentaires doivent être contenues dans les enveloppes notifiées. En conséquence, des marges doivent être identifiées (économies, reprise d'excédents sur le même organisme ou un autre organisme ...)

Sous-activité :

L'art. L. 313-11-2 du CASF indique que les CPOM signés avec les gestionnaires de CHRS peuvent « prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis par le contrat. (...) ». Cette modulation doit alors prendre en compte les facteurs (internes ou externes) explicatifs d'une sous-activité. De plus, cette modulation ne peut être fondée que sur une sous-activité constatée et non justifiée.

Le taux d'occupation cible étant de 97%, dans l'hypothèse où il ne serait pas respecté, l'autorité de tarification pourrait procéder à un abattement de la DGF allouée.

Modification des prévisions et des charges : En vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- ✓ Les prévisions de charges ou de produits sont insuffisantes ou pas compatibles avec les DRL (Art. R. 314-22-5° du CASF) ;
- ✓ Les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

Les comptes administratifs :

Conformément aux dispositions de l'art. R. 314-52 du CASF, l'autorité de tarification s'appuie également sur l'analyse des comptes administratifs pour fixer le niveau de dotation des établissements. Elle peut à ce titre procéder :

- ✓ Au rejet des dépenses de personnel dont le niveau n'est pas établi sur des bases conventionnelles non agréées, conformément aux dispositions de l'art. L. 314-6 du CASF ;
- ✓ A l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires

Tarification d'office :

Conformément aux dispositions des articles L. 345-1 et R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas :

- ✓ Renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC) ;
- ✓ Établis et transmis avant le 30 avril 2025 un compte administratif 2024 comportant l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-49 du CASF ;
- ✓ Établis et transmis les propositions budgétaires :

- Au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné ;
- Accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R314-18 du CASF.

Récupération de fonds publics non ou mal utilisés dans le cadre d'un CPOM :

L'art. L.313-14-2 du CASF permet de remplacer, dans le cadre d'un CPOM, la réformation des résultats par la récupération des fonds publics non ou mal utilisés.

L'autorité de tarification peut donc « demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit. »

La récupération vient ainsi en réduction de la dotation et le montant ainsi que les motifs de cette récupération doivent être précisés au sein de l'arrêté qui fixe la dotation annuelle du ou des établissements concernés.

1.4. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Le programme d'humanisation porté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) permet aux structures d'hébergement qui s'engagent dans une démarche de réhabilitation de leur bâti et des travaux d'individualisation d'accéder à des aides financières.

L'humanisation prévoit notamment l'individualisation des chambres, la délocalisation ou division sur site des grandes structures en petites unités et l'adaptation aux besoins particuliers des personnes accueillies (accueil de familles avec enfants, de femmes victimes de violences, de personnes en perte d'autonomie, accompagnées d'animaux, etc.) et des travaux de rénovation énergétique. Il concerne uniquement les structures existantes : les projets relatifs à la création d'une nouvelle structure ou de places supplémentaires ne sont pas éligibles.

Peuvent bénéficier de ces subventions les maîtres d'ouvrage propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier suivants :

- Les bailleurs sociaux, organismes d'HLM ou SEM ;
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
- Les organismes (associations, unions d'économie sociale...) œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou dans le domaine de l'hébergement ;

Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/0cdc-humaniser-les-centres-dhebergement/>

Et également :

https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2023/03/201201_ANAH_Gestionnaire-1.pdf

Dans l'optique de la mobilisation de ces subventions, les gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux se rapprocheront de leur DDETS et DDT de proximité.

2. LE CADRE REGIONAL

2.1. Bilan de la campagne budgétaire 2025 des CHRS

La **dotation régionale limitative** de Bourgogne-Franche-Comté a été fixée par arrêté du 11/04/2025 (paru au JO du 22/12/2024) à 27 904 181 €. Cette dotation représente une augmentation de 0.80 % par rapport à la dotation 2024, soit +220 593 €.

Les montants versés aux CHRS au titre des dotations globales de financement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée = DRL
2025	28 445 054 €	27 904 181 €

La **campagne budgétaire 2025** des CHRS en région BFC s'est caractérisée par :

- 97 483 € au titre du Ségur pour tous en complément de la somme intégrée dans la DRL reconductible
- 46 948 € de CNR en soutien aux CHRS en difficulté
- 123 416 € issus des opérations de CHRisation

Nb de places	CHRS hébergement	Hors les murs	AAVA
Au 31/12/2025	1 731	275	50
Au 31/12/2026	1 731	275	50
Evolution 2025-2026	=	=	=

Début 2026, 9 CPOM sont en vigueur.

	Dpt	Gestionnaire	CHRS	début CPOM	fin CPOM
1	39	CCAS Lons le Saunier	CHRS de Lons le Saunier	2022	2026

2	39	COOP(AGIR	CHRS Parenthèse	2021	2026
3	58	ANAR	CHRS	2024	2029
4	70	AHBFC	CHRS Saint-Rémy et Nord FC	2023	2027
5	70	AHSRA	CHRS des Danvions	2023	2027
6	70	AHSSEA	CHRS SAFED	2021	2026
7	71	LE PONT	CHRS départemental Le Pont	2021	2026
8	71	PEP 71	CHRS L'écluse	2021	2026
9	89	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	2021	2026

Au 31/12/2025, les CHRS pour lesquels un CPOM est à établir sont :

- 21 : les 4 CHRS du département. Finalisation des contrats en cours
- 25 : les 5 CHRS du département : ADDSEA, AHSFC, Julienne Javel, GARE BTT, Solidarité femmes
- 39 : CHRS de l'ASMH
- 58 : 2 CHRS : Pagode et CHRS Nièvre Regain
- 89 : les 3 CHRS de la Croix Rouge Française
- 90 : CHRS Solidarité femmes et fondation armée du salut

2.2. Les priorités régionales pour 2026 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord (LDA)

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

La stratégie du **premier plan « Logement d'abord » (2017-2022)** visait à engager sur 5 ans une réforme structurelle de l'offre d'hébergement afin de favoriser un accès direct à un logement ordinaire et durable, avec un accompagnement adapté, ajustable en intensité et en durée en fonction des besoins des personnes :

- Pour un accès rapide et sans conditions au logement ;
- Un accompagnement adapté aux besoins et aux souhaits des personnes ;
- Une logique de rétablissement pouvant aller jusqu'à l'emploi ;
- Un partenariat renforcé des services de l'État et des collectivités locales ;
- Un resserrement des liens entre les bailleurs sociaux et les associations du secteur social ;

Ainsi au niveau national, 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement social ou privé, 50 000 nouvelles places ont été créées dans les dispositifs de logement adapté et les attributions de logements sociaux aux personnes sans domicile ont augmenté de 50%.

En Bourgogne-Franche-Comté, outre la restructuration qualitative du parc d'hébergement (4 100 places) ce sont 3 478 attributions de logements sociaux en faveur de ménages sortant des dispositifs d'hébergement généraliste, et en matière de logement adapté, 1 673 nouvelles places d'intermédiation locative et 381 places de pensions de familles créées et aussi :

- 3 territoires labellisés pour la mise en œuvre accélérée du LDA : Dijon métropole, Conseils départementaux du Doubs et de la Nièvre ;

- Dans le domaine médico-social, 2 structures ont été labellisées dans le dispositif « Un chez soi d'abord » (UCSD) : à Dijon pour 100 places et Besançon pour 55 places ;
- En Côte d'Or, deux expérimentations réussies pour l'accueil des grands marginaux (20 places) et l'accès à l'emploi des personnes hébergées – dispositif Projet coach (80 personnes accompagnées).

La Bourgogne-Franche Comté souhaite poursuivre cette dynamique d'accès au logement en faveur des personnes vulnérables, l'année 2023 a été également marquée par le lancement du Plan logement d'abord 2 (2023-2027). Celui-ci entend poursuivre le développement d'une logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, à travers la stratégie nationale suivante :

- + 75 000 attributions de logement sociaux en faveur des ménages issus de l'hébergement généraliste et + 43 000 attributions en faveur des ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune d'ici 2026 ;
Une cible de 3 160 attributions a été assignée à la BFC (+790 pl./an) sur le public de l'hébergement généraliste et de 1 040 attributions pour le public sans abri (+260 pl./an).
- + 30 000 nouvelles places d'intermédiation locative (dont 1 150 en BFC) et + 10 000 places en pensions de famille d'ici 2027 (dont 360 en BFC) ;
- Renforcer les dispositifs de prévention pour empêcher la bascule dans la pauvreté : pérennisation de l'expérimentation des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives et maintien des renforts en chargés de mission CCAPEX ;
- Développer une logique d'accompagnement pluridisciplinaire associant logement, emploi et santé avec le renforcement des SIAO, plateformes de coordination des parcours : + 500 ETP obtenus en 2024 dont 19 pour la Bourgogne-Franche-Comté pour soutenir la réforme des SIAO en cours ;
- Investir dans les dispositifs de veille sociale : maraudes, accueils de jour et dispositifs d'aller vers ;
- Rechercher le pilotage par la performance sociale à travers la modernisation du n°115 et des systèmes informatiques de gestion de l'hébergement et du suivi des personnes ;
- Renforcer l'attractivité des métiers du travail social.

La stratégie régionale de la DREETS se réfère donc aux priorités énoncées dans la circulaire Logement d'abord 2023/2027 : l'attribution de logements sociaux, l'intermédiation locative, les pensions de famille, les résidences sociales, les SIAO, la prévention des expulsions.

Il s'agira ainsi :

- D'accentuer l'attribution de logements sociaux au profit des plus vulnérables, sortant de la rue ou d'un hébergement, grâce à la poursuite de la mobilisation des outils d'accompagnement vers et dans le logement avec l'AVDL, AMI LDA, UCSD, Coach, contingent préfectoral etc. dans une logique d'accueil et de parcours vers le logement sans rupture ;
A ce titre, il conviendra de veiller à ce que les CHRS effectuent systématiquement une demande de logement social pour chaque résident, et ce dès leur entrée, en s'appuyant notamment sur les DDETS pour mobiliser le contingent de réservation préfectoral si besoin (contrôles via les rapports d'activité ou tout autre document justificatif).
Il convient également de rappeler que, si le résident se voit proposer un logement correspondant à ses besoins et ses ressources, son maintien en CHRS devient impossible ;

- De soutenir la bonne dynamique régionale de développement de logement adapté par la création de pensions de famille, et de développement de l'intermédiation locative à travers la promotion des dispositifs auprès des bailleurs et des collectivités ;
Il s'agira aussi de relancer la production de résidences sociales généralistes et de FJT – en lien avec la DREAL ;
- De poursuivre l'effort sur l'identification des publics les plus vulnérables via les PDALHPD pour leur accès prioritaire au logement - jeunes, familles monoparentales démunies, réfugiés, femmes victimes de violences, réfugiés, ménages de bonne foi menacés d'expulsion notamment – tout en veillant à maintenir un bon niveau de mixité sociale ;
- De développer les actions transversales dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'accès au logement : dispositif CEJ-JR (contrat d'engagement jeunes-jeunes en rupture) ;
Dans cette logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, la DREETS réitère son soutien aux SIAO dans la mise en œuvre de la réforme de leur gouvernance ;
- De prévenir les expulsions locatives – en lien avec la DREAL – avec le déploiement du dispositif national de chargés de mission PEX.

2.3. La DRL 2026 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté

2.3.1. Le montant régional de la DRL

L'arrêté ministériel du 22 avril 2026 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 2 mai 2026 a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'exercice 2026 à 27 914 909 €, soit une augmentation de 10 728 € (+0.04%) par rapport à l'exercice 2025.

DRL 2025 (Cf. arrêté ministériel du 11/04/2025)	27 904 181 €
DRL 2026 (Cf. arrêté ministériel du 22/04/2026)	27 914 909 €

Cette augmentation résulte des « CHRisations » prévues en 2026.

Les montants sollicités (ou contractualisés) par les CHRS au titre de l'exercice 2026 s'élèvent au total à 28 460 855,86 € (annexe 1). Ces montants sollicités excèdent donc de 545 946.86 € la DRL.

	Montants sollicités	DRL 2026
2026	28 460 855,86 €	27 914 909 €

2.3.2. Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations de répartition de la DRL sont les suivantes :

- ✓ CHRisation : + 10 728 €.
Ces crédits sont dédiés au département de la Nièvre :
Transformation de 13 places d'hébergement d'urgence en 13 places de CHRS au 1^{er} février 2025.
- ✓ Les recettes en atténuation : l'autorité de tarification veillera à la sincérité des recettes en atténuation retenues. Il est rappelé que les CHRS doivent présenter des participations des usagers conformes à l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 fixant les taux de participation. En outre, compte tenu de son impact sur le calcul de la DGF, l'autorité de tarification veillera à ce que le montant prévisionnel de ces recettes atténuatives ne soit ni sous-estimé ni surestimé. Pour cela, elle observera la moyenne des recettes réalisées au cours des trois derniers exercices connus et les observations des établissements sur ce sujet.

2.3.3. Les indicateurs d'allocation de ressources

Pour contenir le coût des CHRS, une attention particulière sera portée à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités et en fonction des indicateurs rappelés ci-dessous.

- a. *Durée moyenne de séjour (DMS) et taux d'occupation des structures*
 - ✓ Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour attendue est entre 12 et 16 mois. Cet indicateur sera modulé par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé avec chacun des opérateurs. Il permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ».
Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 97% conformément aux dispositions régionales.
 - ✓ Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois.
Le taux d'occupation attendu doit être proche de 100% et au moins égal à 97 %.

Lorsque les taux d'occupation (notamment n-2 soit 2024) sont anormalement faibles, ils peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minoration budgétaires.

- b. *Taux d'encadrement et effectifs*
 - ✓ Concernant les places « insertion », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 8 places au moins dont au moins 50% de travailleurs sociaux.
 - ✓ Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 25 places dont un travailleur social pour 25 à 50 places.
- c. *Le niveau des réserves de compensation*

Réserve de compensation des déficits (c/106856) : L'autorité de tarification a veillé au cours

des derniers exercices à doter les réserves de compensation des déficits pour pallier l'augmentation des coûts liés à l'inflation, concernant notamment les fluides.

Les excédents dégagés, conservés par les établissements, peuvent abonder la DRL comme en cas de nécessité.

Réserve de compensation des charges d'amortissements (c/106857) : Les établissements qui prévoient une augmentation de leurs investissements, disposant d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en cours de validité, compenseront la hausse de leur dotation aux amortissements sur le groupe III du budget d'exploitation par une reprise sur cette réserve.

À défaut de PPI validé ou de réserve suffisante, les surcoûts d'exploitation liés à la réalisation de la section d'investissement ne sont pas opposables à l'autorité de tarification.

Ainsi, ces dépenses feront l'objet de dépenses refusées.

Selon l'article R314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense. »

2.3.4. La répartition départementale de la DRL

Seul le montant de la dotation régionale limitative (DRL), publiée au journal officiel, est opposable.

Toutefois, l'allocation de crédits aux CHRS conduit naturellement à une ventilation départementale des moyens issus de la DRL. Cette ventilation départementale de la DRL n'est qu'indicative et peut varier à l'issue de l'examen des budgets prévisionnels et des dialogues de gestion avec les différents opérateurs locaux.

Il est précisé que le taux d'évolution des dotations départementales varie nécessairement d'une année sur l'autre du fait des restructurations (opérations de CHRisation et de transformation de l'offre au vu de la mise en œuvre des CPOM notamment) ou de l'impact de la reprise des résultats.

2.4. La politique régionale d'affectation des résultats 2024

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

2.4.1. L'affectation des excédents

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Il conviendra de veiller à ce que cette réserve atteigne un niveau compris entre 5% et 10% des produits courants (c/70 à c/75).

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI à soutenir ou d'un programme d'investissement proche. Dans

ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible taux d'occupation) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou plus fréquemment N+2. Toutefois, au regard des contraintes budgétaires de plus en plus sensibles sur la dotation régionale limitative, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de reprendre les résultats excédentaires pour combler la DRL.

2.4.2. L'affectation des déficits

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation des déficits, puis, le cas échéant, par le compte de report à nouveau excédentaire. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

2.4.3. Cas particulier des structures en CPOM

Pour les structures en CPOM, il convient de se reporter aux modalités d'affectations de résultats inscrites au contrat dans la limite d'une récupération de fonds publics décrite au paragraphe 1.3.1.

Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les modalités ci-dessus dans leur choix d'affectation de résultats.

3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

3.1. La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe

précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les CHRS hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs ;
- ✓ Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

3.2. La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification lors des propositions budgétaires de l'exercice suivant et lors du compte administratif de l'année.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande que le budget exécutoire soit transmis lors du compte administratif de l'année.

3.3. Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

À ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - o Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - o Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les CHRS n'ayant pas :

- Rempli à temps leur déclaration ENC (article L.345-1),
 - Transmis leur CA ou BP dans les délais réglementaires (article R.314-38).
- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
 - Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'État) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement indiqués dans le présent rapport pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

Selon l'article R314-52 du CASF : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de

l'établissement. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice durant lequel est constaté la dépense irrégulière sur un exercice passé, ou sur l'exercice qui suit, dans une limite de cinq ans après la réception du compte administratif de clôture afférent à l'exercice auquel se rattache la dépense. »

3.4. Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ Au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ Au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
- ✓ Au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est déficitaire.
- ✓ À l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

3.5. Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification,

l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce et article D612-5 du même code).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

3.6. Demande d'agrément des accords

Une fois votre accord déposé auprès de la Direction Générale du Travail ou décision unilatérale de l'employeur (DUE) prise, la procédure prévue par les articles L.314-6 et R.314-197 à R.314-200 du code de l'action sociale et des familles nécessite une demande d'agrément pour cet accord (ou DUE).

Accolade vous permet d'accomplir cette demande d'agrément en ligne dans des conditions sécurisées et simplifiées : <https://accolade.social.gouv.fr/>

À l'issue de la procédure de demande d'agrément en ligne (après avis de la CNA ou quatre mois, délai de décision tacite), une notification vous sera transmise indiquant le sens de la décision (favorable ou défavorable).

3.7. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices. Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

3.8. L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CHRS s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé) ;
- ✓ À l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ À la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum des produits courants ;
- ✓ À la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ Au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- ✓ À la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

**La préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté**



Violaine DEMARET

4. ANNEXE SYNTHÈSE DES BP SOLLICITÉS OU CONTRACTUALISÉS 2026

Informations structures					Montants sollicités		
DPT	CPOM	Opérateurs	CHRS	Nombre places au 01/01/2025	Total charges	Recettes en atténuation	DGF sollicitée
21	Oui	SDAT	CHRS Manutention CHRS Fauconnet SAIS Beaune	191	2 396 753,29 €	314 589,41 €	2 056 864,00 €
21	Oui	Acodege	CHRS Herriot	40	721 976,00 €	89 562,00 €	632 414,00 €
21	Oui	Le Renouveau	CHRS Foyer Renouveau	87	1 397 233,00 €	648 000,00 €	1 332 433,00 €
21	Oui	Le Renouveau	AAVA	20	130 251,00 €	- €	130 251,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Blanqui	171	2 588 317,00 €	525 795,00 €	2 062 522,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Sadi Carnot	58	1 213 365,00 €	159 000,00 €	1 029 265,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Le Pas	20	164 241,00 €	3 504,00 €	160 737,00 €
21	Sous-total			587	8 612 136,29 €	1 740 450,41 €	7 404 486,00 €
25	Non	ADDSEA	CHRS ADDSEA	146	2 881 822,57 €	514 679,57 €	2 367 143,00 €
25	Non	Julienne Javel	CHRS Julienne Javel	64	1 257 496,00 €	84 763,00 €	1 172 733,00 €
25	Non	Julienne Javel	AAVA	20	136 115,00 €		136 115,00 €
25	Non	Solidarités Femmes 25	CHRS SF 25	33	622 476,00 €	107 948,00 €	514 528,00 €
25	Non	GARE BTT	CHRS GARE BTT	16	327 558,00 €	44 000,00 €	283 558,00 €
25	Non	CCAS Besançon	CHRS AGORA	20	445 147,00 €	65 510,00 €	379 637,00 €
25	Sous-total			299	5 670 614,57 €	816 900,57 €	4 853 714,00 €
39	Non	ASMH	CHRS ASMH	53	917 245,43 €	47 802,00 €	869 443,43 €
39	Non	ASMH	AAVA	10	110 377,43 €	40 431,00 €	69 946,43 €
39	Oui	CCAS Lons-le-Saunier	CHRS CCAS Lons	44	522 000,00 €	91 127,00 €	430 873,00 €
39	Oui	Coop(Agir)	CHRS Parenthèse	64	607 757,00 €	20 000,00 €	587 757,00 €
39	Sous-total			171	2 157 379,86 €	199 360,00 €	1 958 019,86 €
58	Oui	ANAR	CHRS ANAR	46	723 912,00 €	36 055,00 €	687 857,00 €
58	Non	Nièvre Regain	CHRS Nièvre Regain	29	537 300,00 €	41 800,00 €	495 500,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Georges Bouqueau	24	510 843,00 €	31 500,00 €	479 343,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Le Prado	45	696 064,00 €	66 696,00 €	629 368,00 €
58	Sous-total			144	2 468 119,00 €	176 051,00 €	2 292 068,00 €
70	Oui	AHSSEA	CHRS SAFED	53	866 273,00 €	21 720,00 €	844 553,00 €
70	Oui	AHSRA	CHRS Les Danvions	14	201 968,00 €	11 067,00 €	190 901,00 €
70	Oui	AHBFC	CHRS Social Club	20	384 211,00 €	38 599,00 €	345 612,00 €
70	Sous-total			87	1 452 452,00 €	71 386,00 €	1 381 066,00 €
71	Oui	PEP 71	CHRS Résidence de l'Écluse	49	739 518,00 €	31 611,00 €	707 907,00 €
71	Oui	Le Pont	CHRS Le Pont	367	4 990 261,00 €	435 529,00 €	4 554 732,00 €
71	Sous-total			416	5 729 779,00 €	467 140,00 €	5 262 639,00 €
89	Oui	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	104	1 473 083,00 €	165 404,00 €	1 307 679,00 €
89	Non	CRF	CHRS Avallon	19	312 324,47 €	24 472,46 €	287 852,01 €
89	Non	CRF	CHRS Migennes	62	1 085 894,42 €	67 923,95 €	1 017 970,47 €
89	Non	CRF	CHRS Sens	33	604 436,60 €	24 856,60 €	579 580,00 €
89	Sous-total			218	3 475 738,49 €	282 657,01 €	3 193 081,48 €
90	Non	FADS	CHRS Armée du Salut	100	1 385 610,65 €	68 453,65 €	1 317 157,00 €
90	Non	Solidarités Femmes 90	CHRS SF 90	34	579 914,30 €	51 677,00 €	528 237,30 €
90	Sous-total			134	1 965 524,95 €	120 130,65 €	1 845 394,30 €
R	Total			2 056	31 531 744,16 €	3 874 075,64 €	28 190 468,64 €

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-11-00005

N° DRAAF/SREAF-2026-03

portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur pour les espèces équine et asine



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-03
portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine
à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

préfète de Côte d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.241-1 à L.241-3, L.653-11, R. 653-96,

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitudes aux fonctions d'inséminateur équin et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équines et asines,

VU l'arrêté n°26-111 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, DRAAF BFC, pour les compétences administratives générales,

VU le diplôme, le certificat ou le titre de vétérinaire présenté par Madame CORNEVAUX Pauline,

VU le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielles dans les espèces équine et asine n° 2000.01.CCIA.135 présenté par Madame CORNEVAUX Pauline,

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine présentée par Madame CORNEVAUX Pauline, en date du 23 mars 2026,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces équine et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Madame CORNEVAUX Pauline, né(e) le 27/11/1986 à HERRICOURT

Article 2 : Conditions d'application

Madame CORNEVAUX Pauline, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-26-27-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Article d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 11/06/2026

Pour la Préfète de Région, et par
délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Björn DESMET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-06-01-00017

arrêté 26-123-BAG du 01/06/26

relatif au transfert en pleine propriété du
domaine public fluvial non cadastré du Lac Saint
Point

ARRÊTÉ N° **26-132 BAG**

relatif au transfert en pleine propriété du domaine public fluvial non cadastré du Lac de Saint-Point

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 de nomination de madame Violaine DÉMARET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- VU** l'article 9 du décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- VU** l'arrêté n° 07-132 du 16 mai 2007 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant délégation de compétence en matière de décentralisation du domaine public fluvial au préfet de la région Franche-Comté, auquel se substitue la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté, pour tous actes et décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial transférable situé sur le territoire de la région au profit des collectivités territoriales ;
- VU** le courrier de Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 novembre 2024, faisant connaître le refus du Conseil régional d'exercer son droit prioritaire de bénéficier du transfert du domaine public fluvial ;
- VU** l'arrêté n° 25-2019-12-30-004 du 30 décembre 2019 portant transformation du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- VU** la convention conclue le 1er décembre 2025 entre l'État et l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité ne remet pas en cause la cohérence hydraulique.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Le domaine public fluvial non cadastré de l'État du Lac de Saint-Point est transféré en pleine propriété, à titre gratuit, à l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

La convention en date du 1 décembre 2025 susvisée précise les modalités de ce transfert.

Article 2 :

Le domaine public fluvial transféré comprend :

- le domaine public fluvial, non cadastré, situé entre :
 - le point situé 900 m en aval de la route départementale n° 9 ;
 - le barrage de régulation situé sur la commune d'Oye-et-Pallet (compris).
- le domaine public fluvial cadastré de l'Etat :

Les parties cadastrées du domaine transféré feront l'objet d'un acte en la forme administrative, qui sera publié au fichier immobilier par les services compétents de la publicité foncière.

Un plan du domaine public transféré figure en annexe

Article 3 :

L'EPAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'EPAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied, et les propriétés riveraines d'un cours domanial, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

Le périmètre transféré demeure également grevé des servitudes, charges et occupations suivantes, qui resteront pleinement en vigueur après le transfert, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables :

- Le règlement particulier de police de la navigation, prescrit par l'arrêté préfectoral n° AP-2015026-0009 du 26 janvier 2015, dont la gestion relève de l'État ;
- Les servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux captages d'eau potable à :
 - Montperreux géré par le Syndicat intercommunal des eaux de Joux (arrêté préfectoral de DUP et d'autorisation du 8 juillet 2013)
 - aux Grangettes, géré par le Syndicat intercommunal des eaux des Tareaux (arrêté préfectoral de DUP et d'autorisation du 16 juillet 2013).

Les périmètres de protection rapprochés intègrent le lac de Saint-Point dans sa globalité et les parcelles publiques AH29 (Montperreux) et B628 (Les Grangettes). Les périmètres éloignés quant à eux s'étendent au-delà des rives du lac, telles qu'instaurés par arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

- Les servitudes environnementales issues de l'arrêté préfectoral 95/DCLE/n°4483 du 12 octobre 1995 relatif à la protection de biotope, notamment autour des zones humides du tour du lac ;
- Le classement en réserve de chasse dans le cadre de la location du droit de chasse de l'État pour la période 2019–2028 ;
- Le droit de pêche aux lignes - lots 116 et 117 - sur le lac tel que définis dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, pour la période 2023–2027
- Et plus généralement, toute autre servitude légale ou réglementaire, notamment en matière d'accès (servitude de marchepied), de protection des milieux naturels, de sécurité publique ou de gestion hydraulique.

Article 4 :

L'EPAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE est subrogé(e) aux droits et obligations de l'Etat vis à vis des occupants et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai de deux mois, il peut également être contesté par un recours gracieux adressé à l'autorité qui l'a pris, ou par un recours hiérarchique adressé à l'autorité supérieure.

Si l'administration ne répond pas à un recours gracieux dans un délai de plus de deux mois, ce silence vaut décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

À compter de cette décision implicite ou explicite de rejet, l'intéressé dispose alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le président de l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Préfet du Doubs et la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Dijon*, le **01 JUIN 2026**

La préfète


Violaine DEMARET

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-16-00009

161 arrêté modificatif n°2 CD URSSAF de la Côte
d'Or

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 16 juin 2026

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental de la Côte d'Or auprès du conseil d'administration de l'URSSAF
Bourgogne**

N° 161/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 21/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Bourgogne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Côte-d'Or auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Bourgogne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Julien RABAUX sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-06-16-00010

162 arrêté modificatif n°3 CAF de la Côte d'Or

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 16 juin 2026

**portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or**

N° 162/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté 44/2026 du 12 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Julien RABAUX sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER